

CONVENTION LIVRAISON DE REPAS
N°032

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- VILLE D'HAZEBROUCK
- Forme : Mairie
- Adresse : 4 Pl. du Général de Gaulle, 59190 HAZEBROUCK
- N° SIRET : 215 902 958 00010
- Représenté par Monsieur BELLEVAL Valentin, maire

ET

- VILLE DE SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
- Forme : Mairie
- Adresse : 1 Rte d'Hondeghem, 59114 Saint-Sylvestre-Cappel
- N° SIRET : 215 905 464 000 16
- Représenté par Monsieur BODELE Claude, Maire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature du contrat

Le présent contrat détermine les conditions dans lesquelles le service de livraison de repas intervient auprès de la commune de Saint Sylvestre Cappel et les obligations réciproques des deux parties.

Article 2 : Engagements réciproques

La commune d'Hazebrouck s'engage à livrer les repas produits à la cuisine centrale à destination de l'école publique de la commune de Saint Sylvestre Cappel dans les meilleurs délais, selon un planning préalablement établi.

La commune d'Hazebrouck s'engage à livrer les repas suivant les normes sanitaires en vigueur.

La responsabilité de la commune d'Hazebrouck ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas d'impossibilité de livraison due aux cas de force majeure, notamment en cas de carence du fournisseur de repas, d'accident de circulation.... Dans la mesure du possible, elle mettra tout en œuvre pour assurer la livraison des repas ou, à défaut, mettra en place des repas de remplacement.

La commune de Saint Sylvestre Cappel s'engage à permettre la réalisation de la prestation selon des jours et horaires convenus avec le service, sous réserve des modifications imposées par les nécessités de service.

Une fois livrés, les repas devront être servis dans le respect des normes sanitaires en vigueur. La commune d'Hazebrouck ne saurait être tenue responsable en cas de manquement dans le respect de ces normes.

ARTICLE 3 : Organisation

La commune d'Hazebrouck s'engage à livrer les repas les lundis, mardis, jeudis, vendredis en période scolaire entre 7h30 et 8h00, ainsi que chaque première semaine des vacances de Toussaint, d'hiver et de Pâques.

Le contrat prendra effet à compter du 2 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Facturation

Le tarif de livraison est de 0.60 € par repas livré, le nombre de repas sera transmis à la commune d'Hazebrouck par le prestataire de restauration collective 1001 repas du Nord.

La commune de Saint Sylvestre Cappel sera destinataire d'un titre de recette émis par la commune d'Hazebrouck pour le règlement de la prestation.

ARTICLE 5 : Durée du contrat

Le contrat de prestation est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 2 janvier 2024 pour se terminer le 7 janvier 2025.

En fonction des besoins de la Commune de Saint Sylvestre Cappel, la convention pourra être renouvelée, voire réduite dans ses délais. A cet effet, un avenant au contrat sera établi afin de réactualiser les objectifs et redéfinir la prestation.

ARTICLE 6 : Résiliation ou suspension du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par cas fortuit ou de force majeure, ou en cas de rupture de contrat avec le prestataire de restauration collective de la cuisine centrale 1001 repas du Nord.

En outre, la Commune d'Hazebrouck se réserve le droit de mettre fin à ladite convention, à tout moment.

La notification se fera par écrit par lettre recommandée avec accusé réception et ce en respectant un

préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20240213-ANXEDEL173-DE



La Commune de Saint Sylvestre Cappel a la possibilité quant à elle de demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'observer un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait à Hazebrouck, le 13 février 2024

Valentin BELLEVAL

Maire de la Ville d'Hazebrouck

Vice-Président du Conseil Départemental du Nord

Claude BODELE

Maire de Saint Sylvestre Cappel